



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

62^e séance plénière

Jeudi 6 décembre 2007, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine)

*En l'absence du Président, M. Beck (Palaos),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 5.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
L'Assemblée générale va examiner aujourd'hui les rapports de la Sixième Commission sur les points 78 à 86, 108, 121, 129, 137, 157 à 160, 162, 165 et 166 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Adam Mulawarman Tugio de l'Indonésie, de présenter en une seule intervention les rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée générale est saisie.

M. Tugio (Indonésie), Rapporteur de la Sixième Commission, (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur aujourd'hui de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ses travaux au cours de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a renvoyé à la Commission 18 questions de fond et trois questions de procédure, organisées sous trois intitulés correspondant aux priorités de l'Organisation, à savoir « Promotion de la justice et du droit international », « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » et « Questions d'organisation,

questions administratives et autres questions ». Je propose de présenter à l'Assemblée les rapports de la Sixième Commission sur les différentes questions qui relèvent de chacun de ces trois intitulés.

Je commencerai par le premier intitulé, « Promotion de la justice et du droit international », au titre duquel laquelle la Sixième Commission a examiné neuf points d'ordre du jour et adopté 10 projets de résolution.

Le rapport sur le point 78 de l'ordre du jour, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », est publié sous la cote A/62/446, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Le rapport sur le point 79 de l'ordre du jour, « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international », est publié sous la cote A/62/447, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Le rapport sur le point 80 de l'ordre du jour, « Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission », est publié sous la cote A/62/448, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 12 du document.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Le rapport sur le point 81 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session », est publié sous la cote A/62/449. La Sixième Commission a recommandé deux projets de résolution à l'Assemblée générale pour adoption qui se trouvent au paragraphe 10 dudit rapport.

Le rapport sur le point 82 de l'ordre du jour, « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session », est publié sous la cote A/62/450, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 8 du document.

Le rapport sur le point 83 de l'ordre du jour, « Protection diplomatique », est publié sous la cote A/62/451, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7 du document.

Le rapport sur le point 84 de l'ordre du jour, « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages », est publié sous la cote A/62/452, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 7.

Le rapport sur le point 85 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », est publié sous la cote A/62/453, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 9 du document.

Enfin, le rapport sur le point 86 de l'ordre du jour, « L'état de droit aux niveaux national et international », est publié sous la cote A/62/454, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 8 du document.

La Sixième Commission a adopté les 10 projets de résolution sans les mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même. Je voudrais noter que, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution sur l'état de droit aux niveaux national et international, elle demanderait notamment au Secrétaire général de fournir sans délai des précisions sur la dotation en personnel et autres besoins du Groupe de l'état de droit au sein de son Cabinet à

l'Assemblée générale pour examen pendant la présente session conformément aux procédures existantes.

Je passe maintenant au deuxième intitulé, « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». La Sixième Commission a examiné le point 108 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » sous cet intitulé. Le rapport y afférent est publié sous la cote A/62/455, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 11 du document.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même. Je voudrais faire remarquer que, si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, elle demanderait notamment au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale de lui faire rapport pendant la présente session au cas où le projet de convention générale sur le terrorisme international serait parachevé. Comme par le passé, il est envisagé de laisser ce point de l'ordre du jour ouvert à l'examen de l'Assemblée générale.

Dans le cadre de la troisième et dernier intitulé, « Questions d'administration, questions administratives et autres questions », la Sixième Commission a examiné huit questions de fond et trois questions de procédure.

Premièrement, la Sixième Commission a examiné le point 137 de l'ordre du jour, « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/62/458, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 11 du document.

Deuxièmement, la Sixième Commission a examiné le point 157 de l'ordre du jour, « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le rapport y afférent est publié sous la cote A/62/459, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption se trouve au paragraphe 8 du document.

Troisièmement, la Sixième Commission a examiné six demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Elle a recommandé que l'Assemblée générale octroie le statut d'observateur au Centre régional des armes légères

dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique; à l'Institut italo-latino-américain; à la Conférence de la Charte de l'énergie; à la Banque eurasiennne de développement; à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie; et au Conseil de coopération des États arabes du Golfe. Les rapports y afférents sont publiés sous les cotes A/62/460, A/62/461, A/62/462, A/62/463, A/62/522 et A/62/523, respectivement, les projets de résolution y afférents se trouve au paragraphe 7 du document.

Les projets de résolution et le projet de décision présentés au titre de ce groupe de points de l'ordre du jour ont également été adoptés par la Sixième Commission sans être mis aux voix, et j'espère que l'Assemblée générale sera en mesure de faire de même. Il convient de noter que, si l'Assemblée générale adopte le projet de décision sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, il est entendu, au sein de la Sixième Commission, qu'afin d'accélérer les travaux sur cette question, le Président du Comité spécial de l'administration de la justice à l'ONU informera, pendant la présente session de l'Assemblée, le Président de la Cinquième Commission, par l'entremise du Président de l'Assemblée générale, des résultats des travaux du Comité spécial, l'objectif étant d'aider la Cinquième Commission à poursuivre ses travaux sur la question lorsqu'elle se réunira l'année prochaine.

Enfin, dans le cadre de ce groupe, la Sixième Commission a examiné trois questions de procédure : le point 121, « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale »; le point 129, « Planification des programmes »; et le point 5, « Élection des bureaux des grandes commissions ». Le rapport relatif au point 121 de l'ordre du jour, qui contient le programme de travail provisoire de la Sixième Commission à la soixante-troisième session, est publié sous la cote A/62/456. Le projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait note du programme de travail provisoire se trouve au paragraphe 7 du rapport. Le rapport relatif au point 129 de l'ordre du jour est publié sous la cote A/62/457, et aucune recommandation n'est faite à l'Assemblée générale pour qu'elle se prononce sur ce point. Par ailleurs, il n'existe pas de rapport relatif au point 5 de l'ordre du jour.

Conformément à la pratique antérieure, l'élection du bureau de la Sixième Commission pour la soixante-troisième session se déroulera à une date ultérieure dans le courant de la présente session.

Le respect du droit international reste, dans le monde actuel, la clef de voûte des relations internationales. Le droit international constitue le fondement de la Charte des Nations Unies. Il est inutile d'insister sur le concours apporté par la Sixième Commission à l'Assemblée générale dans l'évolution progressive du droit international et sa codification. Promouvoir la justice et le droit international, lutter contre la drogue, prévenir le crime, combattre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et régler les questions organisationnelles, administratives et autres, telles sont les grandes priorités de l'ONU. Dans les projets de résolution et de décision qu'elle a adoptés à la présente session, la Sixième Commission s'est employée à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard, en particulier s'agissant des 12 questions de fond inscrites à l'ordre du jour que l'Assemblée générale lui a renvoyées. Les six demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ne peuvent que confirmer le caractère universel de l'Organisation.

Ainsi se termine ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Je saisis cette occasion pour remercier le Président de la Sixième Commission, S. E. l'Ambassadeur Alexei Tulbure, de son dur labeur et du brio avec lequel il a guidé les travaux de la Commission tout au long de cette session. Mes remerciements s'adressent aussi aux autres membres du Bureau : M. Jerzy Makarowski, M. Álvaro Sandoval et M^{me} Stella Kerubo Orina, pour leur aimable coopération et leur soutien. Enfin, je remercie et félicite sincèrement tous les représentants et collègues de leur précieuse contribution à cette session. Je manquerais à tous mes devoirs si j'oubliais de remercier le Secrétariat et les interprètes de leur aimable coopération, qui a concouru au bon déroulement des travaux de la Sixième Commission.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été

clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission ».

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant que nous commençons à nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que nous procéderons de la même manière qu'en Sixième Commission, à moins que le Secrétariat n'en soit au préalable avisé autrement. J'espère, par conséquent, que nous pourrions adopter ces recommandations sans les mettre aux voix dans la mesure où elles ont été adoptées sans vote en Sixième Commission.

Point 78 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission (A/62/446)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/61).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 78 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 79 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/62/447)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/62).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 79 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 80 de l'ordre du jour

Responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission

Rapport de la Sixième Commission (A/62/448)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/63).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 80 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session

Rapport de la Sixième Commission (A/62/449)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisi de deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I et II.

Le projet de résolution I s'intitule « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarantième session ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 62/64).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule « Cinquantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 62/65).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 81 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 82 de l'ordre du jour**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session****Rapport de la Sixième Commission (A/62/450)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/66).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 82 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 83 de l'ordre du jour**Protection diplomatique****Rapport de la Sixième Commission (A/62/451)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/67).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 83 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 84 de l'ordre du jour**Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages****Rapport de la Sixième Commission (A/62/452)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/68).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 84 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 85 de l'ordre du jour**Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation****Rapport de la Sixième Commission (A/62/453)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/69).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 85 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 86 de l'ordre du jour**L'état de droit aux niveaux national et international****Rapport de la Sixième Commission (A/62/454)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/70).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 86 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 108 de l'ordre du jour**Mesures visant à éliminer le terrorisme international****Rapport de la Sixième Commission (A/62/455)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution

recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Je donne la parole au représentant du Canada.

M. Adsett (Canada) (*parle en anglais*) : Comme mes collègues le savent, lorsque le projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international a été adopté par la Sixième Commission, le représentant de l'Ouganda a pris la parole après l'adoption pour proposer qu'une autre organisation, la Communauté d'Afrique de l'Est, soit ajoutée à la liste des organisations figurant au vingt et unième alinéa du préambule. J'ai par la suite reçu une demande écrite en ce sens de la part du représentant du Kenya.

Le 26 novembre, j'ai envoyé un courriel et un fax à toutes les missions leur proposant que la Communauté d'Afrique de l'Est soit ajoutée et indiquant que j'en ferai officiellement la proposition en séance plénière, à moins qu'une délégation ne s'y oppose avant le 3 décembre 2007.

Je n'ai reçu aucune objection à cette proposition, et je crois donc comprendre que les délégations sont d'accord pour ajouter la Communauté d'Afrique de l'Est au vingt et unième alinéa du préambule. Je voudrais donc proposer que le projet de résolution soit amendé afin de procéder à cet ajout et qu'il soit adopté, comme cela a été le cas en Sixième Commission, sans être mis aux voix.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le représentant du Canada a soumis un amendement oral au projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/62/455). Conformément à l'article 90 de son Règlement intérieur, l'Assemblée va tout d'abord se prononcer sur l'amendement soumis par le représentant du Canada. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter l'amendement oral soumis par le représentant du Canada?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puisque l'amendement oral présenté par le représentant du Canada a été adopté, nous allons à présent poursuivre l'examen du projet de résolution, tel qu'amendé oralement.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, tel qu'oralement amendé. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer

que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution, tel qu'oralement amendé, sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution, tel qu'amendé oralement, est adopté (résolution 62/71).

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 108 de l'ordre du jour.

Point 121 de l'ordre du jour (suite)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/62/456)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 121 de l'ordre du jour.

Point 129 de l'ordre du jour (suite)

Planification des programmes

Rapport de la Sixième Commission (A/62/457)

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 129 de l'ordre du jour.

Point 137 de l'ordre du jour

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/62/458)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de décision. La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans le

mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 137 de l'ordre du jour.

Point 157 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/62/459)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/72).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 157 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 158 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Centre régional des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique

Rapport de la Sixième Commission (A/62/460)

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/73).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 158 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 159 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut italo-latino-américain

Rapport de la Sixième Commission (A/62/461)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/74).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 159 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 160 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence de la Charte de l'énergie

Rapport de la Sixième Commission (A/62/462)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/75).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 160 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 162 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Banque eurasiennne de développement

Rapport de la Sixième Commission (A/62/463)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/76).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 162 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 165 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie

Rapport de la Sixième Commission (A/62/522)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/77).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 165 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 166 de l'ordre du jour

Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe (A/62/523)

Rapport de la Sixième Commission (A/62/523)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Sixième Commission a adopté ce texte sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 62/78).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 166 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

Point 120 de l'ordre du jour

Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je crois comprendre qu'aucune demande n'a été faite pour que cette question soit examinée à la présente session. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reporter l'examen de cette question et l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 120 de l'ordre du jour.

Point 163 de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté eurasiennne (A/62/L.14)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole au représentant du

Tadjikistan pour présenter le projet de résolution A/62/L.14.

M. Aslov (Tadjikistan) (*parle en russe*) : Je voudrais, au nom des États membres de la Communauté économique eurasiennne, à savoir la Fédération de Russie, la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, et la République de l'Ouzbékistan, ainsi qu'au nom des pays coauteurs, Arménie, Philippines, Thaïlande et Turkménistan, présenter le projet de résolution A/62/L.14, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique eurasiennne ».

La Communauté économique eurasiennne (EURASEC) a été créée en vertu du traité signé le 10 octobre 2000 par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Bélarus, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize, et de la République du Tadjikistan. La République de l'Ouzbékistan est entrée dans la Communauté en 2006, au moment où l'Organisation de coopération d'Asie centrale a fusionné avec l'EURASEC. La République d'Arménie, la République de Moldova et l'Ukraine ont le statut d'observateur auprès de l'EURASEC.

Le traité portant création de l'EURASEC réaffirme l'attachement des États qui en sont membres aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international.

L'EURASEC a le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale depuis 2003 et elle coopère étroitement avec le système des Nations Unies pour la majorité de ses grandes orientations, comme le commerce et le développement économique, la création d'une union douanière, l'énergie, les transports, l'agriculture et l'agro-industrie, la règlement des migrations, le secteur bancaire et financier, les communications, l'éducation, la santé et le secteur pharmaceutique, la protection de l'environnement, et l'atténuation des dangers des catastrophes naturelles. Ses principaux partenaires sont la Commission économique pour l'Europe (CEE), la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

En vue de renforcer les bases institutionnelles de cette coopération, l'EURASEC et le PNUD ont signé un Mémoire d'accord en septembre 2006. Le 25 janvier 2007, un accord de coopération a été conclu

entre l'Assemblée interparlementaire de la Communauté et la CEE de l'ONU.

De bonnes prémisses existent donc pour une coopération mutuellement avantageuse entre l'ONU et l'EURASEC. Il est néanmoins indispensable de donner à leurs relations de coopération un caractère plus systématique, de manière à pouvoir renforcer les aspects concrets et la coordination pour trouver une solution aux problèmes communs d'ordre socioéconomique, notamment à réaliser en temps voulu les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international. C'est le but que poursuit le projet de résolution qui est présenté aujourd'hui.

Il y est également indiqué que le renforcement de la coopération entre l'ONU et les autres organismes du système, d'une part, et la Communauté économique eurasiennne, d'autre part, concourt à la promotion des buts et principes des Nations Unies. En outre, les institutions spécialisées et les autres organisations, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales sont invités à coopérer et à établir des contacts directs avec l'EURASEC en vue de mettre en œuvre conjointement des programmes visant à la réalisation de leurs objectifs.

Pour terminer, je tiens à remercier toutes les délégations qui ont pris une part utile et constructive aux consultations. J'espère, et j'en suis même convaincu, que le projet de résolution que je viens de présenter sera adopté par consensus.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*): La Fédération de Russie s'associe à la déclaration prononcée par le représentant du Tadjikistan, en tant que Président en exercice de la Communauté économique eurasiennne (EURASEC). L'existence d'un lien indissociable entre la paix, la sécurité et le développement a été entérinée lors du Sommet mondial de 2005. Le Document final adopté à cette occasion énonce également que, pour surmonter ensemble, moyennant des mesures collectives, les dangers et problèmes de notre temps, l'ONU doit développer de façon judicieuse sa coopération avec les organisations sous-régionales et régionales en s'appuyant sur la base solide de la Charte des Nations Unies.

À l'heure actuelle, plus de la moitié des transactions commerciales relèvent d'accords commerciaux régionaux. Les mécanismes qui régissent

le commerce mondial ne peuvent fonctionner sans l'intégration régionale, dont le succès a une influence directe sur la prospérité économique des régions, partout dans le monde. La Russie s'emploie activement à conclure des accords commerciaux régionaux et à en tirer le plus grand parti, de même qu'elle participe à la mise en place d'institutions multilatérales chargées de réaliser l'intégration économique régionale aux fins de la libéralisation économique et commerciale.

Parmi les plus performantes de ces institutions multilatérales, on peut sans aucun doute citer la Communauté économique eurasiennne. Depuis sa récente création en octobre 2002, il y a sept ans, l'EURASEC est devenue une organisation compétente, dynamique et performante, dotée d'une base juridique et institutionnelle. Elle confirme ainsi son bien-fondé et sa maturité. En outre, elle s'est pleinement intégrée dans l'architecture globale de coopération multilatérale en faveur du développement durable, de la stabilité, de la paix et de la sécurité sur le continent eurasienn. Je tiens ici à souligner que le traité portant création de l'EURASEC confirme l'adhésion de ses États membres aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et normes généralement acceptés du droit international.

Toutes ces raisons font que l'EURASEC constitue, pour notre région, un partenaire important du système des Nations Unies et qu'il est indispensable de développer activement cette coopération. Voilà pourquoi, dès 2003, la Communauté s'est vu octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU et a noué des liens solides avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement. Cela dit, l'ampleur et la forme actuelles des relations entre l'ONU et l'EURASEC ne sont déjà plus tout à fait à la hauteur du potentiel de la région. Nous sommes convaincus que l'heure est venue de systématiser davantage ces relations, d'en accroître les bénéfices tangibles et de multiplier les effets de synergie afin que les deux organisations s'acquittent de la mission sociale et économique qu'elles ont en commun, notamment en réalisant dans les temps les Objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus à l'échelle internationale dans la région.

Je tiens également à souligner notre désir de voir le rapport du Secrétaire général, qui sera présenté à la prochaine session de l'Assemblée générale, aborder la

question de la coopération entre l'ONU et l'EURASEC. C'est la raison pour laquelle les délégations des États membres de l'EURASEC présentent un projet de résolution sur la coopération entre l'ONU et l'EURASEC, qui a été élaboré lors de consultations officieuses avec les autres États Membres de l'ONU. Nous remercions les délégations qui s'en sont portées coauteurs.

Nous remercions également nos collègues des autres délégations qui ont pris une part active aux consultations de l'esprit constructif et positif dont ils ont fait preuve et des apports très utiles qu'ils ont apportés au texte initial du projet de résolution.

M. Shautsou (Biélorus) (*parle en russe*) : Il ne fait aucun doute que la réalisation des buts de l'ONU bénéficie du renforcement de sa coopération avec les organisations sous-régionales et régionales dans ses différentes sphères d'activité. Le projet de résolution sur la coopération entre l'ONU et la Communauté économique eurasiennne (EURASEC) vise à accroître l'efficacité des activités menées en coopération avec les États membres de l'EURASEC afin de venir à bout des problèmes les plus urgents en matière de développement social, économique et culturel. La Communauté économique eurasiennne est avant tout une organisation de coopération économique et sociale qui regroupe plusieurs pays de l'ex-Union soviétique et intervient, principalement, dans les domaines de l'énergie, des transports, de la finance, de l'éducation, de la santé et de l'écologie. Nous pensons que l'adoption du projet de résolution sur la coopération entre l'ONU et l'EURASEC favorisera les contacts directs entre l'EURASEC et les entités du système des Nations Unies en vue de la mise en œuvre de projets communs dans les sphères économique et sociale.

Les possibilités de coopération entre l'ONU et l'EURASEC sont très nombreuses. Je me contenterai d'en citer deux exemples. Le problème de l'accès énergétique des États ne cesse de s'aggraver, en particulier pour les pays membres de l'EURASEC. La coopération de l'EURASEC avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités du système des Nations Unies doit contribuer à y remédier en améliorant l'accès de ses pays membres aux sources d'énergie disponibles. Il importe également, selon nous, qu'à travers cette coopération, l'ONU aide les États membres de l'EURASEC, qui sont des pays en transition vers l'économie de marché, à s'intégrer pleinement dans l'économie mondiale et à

entrer dans l'Organisation mondiale du commerce. Nous espérons d'ailleurs que la coopération de l'EURASEC avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres entités du système des Nations Unies accélérera l'adhésion des États membres de l'EURASEC à l'Organisation mondiale du commerce.

Pour terminer, je tiens à exprimer notre gratitude à l'ensemble des pays qui ont participé aux consultations et se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Conformément à la résolution 58/84 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, je donne maintenant la parole à l'observateur de la Communauté économique eurasiennne.

M. Mansurov (Communauté économique eurasiennne) (*parle en russe*) : Les États membres de la Communauté économique eurasiennne (EURASEC) se réjouissent de l'examen du projet de résolution sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et espèrent qu'il sera adopté par consensus. Il y a quatre ans de cela, l'EURASEC a reçu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Nos principaux partenaires du système des Nations Unies sont désormais la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et le Programme des Nations Unies pour le développement, avec lesquels nous avons signé des mémorandums d'accord à cet effet. Cette collaboration se traduit par l'organisation régulière d'événements conjoints autour des thèmes d'actualité et d'intérêt commun, par des échanges d'expérience et par des réunions d'experts à différents niveaux.

L'utilisation rationnelle et efficace des combustibles et ressources énergétiques, le développement de l'infrastructure des transports et les problèmes environnementaux y occupent une place centrale. Nous voudrions plus particulièrement attirer l'attention de la communauté internationale sur les questions du retraitement des déchets d'uranium stockés au Kirghizistan et au Tadjikistan, du polygone de Semipalatinsk, situé au Kazakhstan, et de la mer d'Aral. Tous ces problèmes restent d'actualité.

Un autre grand volet de la coopération entre l'EURASEC et l'ONU concerne la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty à l'intention des pays sans littoral, à travers l'exécution de projets destinés à

développer les transports et à améliorer le transit entre l'Europe et Asie. L'EURASEC mène toutes ses activités dans le respect des principes de la Charte des Nations unies et des autres normes généralement acceptées du droit international. Je tiens à souligner une nouvelle fois que l'EURASEC et ses pays membres adhèrent à ces principes. Il va sans dire que la coopération d'intégration dans l'EURASEC occupe une place centrale dans l'espace postsoviétique. L'EURASEC est en train de s'imposer comme un cadre majeur des échanges régionaux et comme un pilier de l'architecture destinée à garantir la stabilité et à étendre la coopération économique dans la région.

Depuis la création de l'EURASEC, il y a sept ans, tous ses États membres affichent une hausse constante de leur produit intérieur brut, à hauteur de 7 % par an, du niveau de la production industrielle et agricole, des salaires et des retraites. Le volume des échanges entre les États membres de l'EURASEC a plus que doublé au cours de cette même période. Après avoir dépassé 75 milliards de dollars en 2006, il devrait avoisiner 90 milliards de dollars cette année. Le cours des monnaies nationales s'est stabilisé et l'inflation a reculé. Tout cela témoigne clairement de l'efficacité des efforts d'intégration entrepris par l'EURASEC.

Nos priorités demeurent la lutte contre la pauvreté, les problèmes des migrations, l'énergie et la gestion de l'eau, ainsi que l'exploitation des capacités de transport. Plusieurs programmes de développement ont été mis en œuvre dans la sphère sociale afin de garantir des conditions de vie décentes aux 206 millions d'habitants que comptent nos États membres. Ainsi, un programme intitulé « Dix mesures simples pour des gens ordinaires » a été mené à bien, des mesures importantes ont été prises pour améliorer les contacts entre les personnes ainsi que l'accès à l'éducation et à l'assistance médicale dans l'ensemble de la zone de l'EURASEC, et les visas ont été supprimés à l'intérieur de cette zone. De plus, le traité et le cadre juridique de l'EURASEC sont en train d'être perfectionnés.

Par ailleurs l'EURASEC s'agrandit. Ainsi, en 2006, elle a accueilli l'Ouzbékistan comme nouveau membre à part entière, elle a absorbé l'Organisation de coopération d'Asie centrale et elle a créé la Banque eurasiennne de développement.

Lors de la réunion du conseil interétatique qui s'est tenue en octobre de cette année, les dirigeants des États membres de l'EURASEC ont signé d'importants documents prévoyant la constitution d'un espace

douanier unique et d'une union douanière entre le Bélarus, le Kazakhstan et la Russie. Ils sont également convenus que les trois autres États membres, à savoir le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, rejoindraient l'union douanière lorsque l'état de leur économie le leur permettrait.

Nous pensons que la coopération devrait désormais s'axer sur le développement économique durable, la viabilité de l'environnement, l'énergie et l'approvisionnement en eau ainsi que sur le progrès scientifique et technologique, l'infrastructure des transports, les capacités de transit, le marché du travail et la compétitivité du secteur privé. Nous sommes disposés à mener des consultations plus concrètes autour de chacune de ces questions avec les entités compétentes de l'ONU et à formuler des propositions sur la manière de renforcer nos relations au plan qualitatif et systémique. Tel est, selon nous, l'objet du projet de résolution à l'examen. Nous sommes convaincus qu'il permettra d'intensifier l'action collective en faveur d'une interaction régionale accrue, de l'essor social et économique de nos États, de l'amélioration du bien-être de nos populations et, bien sûr, de la réalisation des objectifs adoptés à l'ONU et énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

Tout cela ouvre de nouvelles perspectives et possibilités de partenariat et de coopération avec les structures internationales. Pour sa part, la Communauté économique eurasiennne fera tout son possible afin d'entretenir une coopération réciproquement fructueuse avec l'ensemble des États et des organisations internationales intéressés.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/62/L.14. J'annonce que, depuis sa présentation, la Mongolie s'est ajoutée à la liste des coauteurs.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/62/L.14?

Le projet de résolution A/62/L.14 est adopté (résolution 62/79).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé son examen du point 163 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)**Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations****h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection****Note du Président de l'Assemblée générale (A/62/549)**

Le Président par intérim (parle en anglais) : Comme il est indiqué dans le document A/62/549, l'Assemblée générale doit nommer un membre du Corps commun d'inspection pour le siège devenu vacant suite à la démission de M. Juan Luis Larrabure (Pérou). Par sa décision 62/402 du 8 octobre 2007, l'Assemblée a statué que le mandat de la personne nommée pour ce siège prendra effet le 1^{er} janvier 2008 et viendra à expiration le 31 décembre 2012, afin d'aligner la durée de son mandat sur celle des autres inspecteurs.

Conformément aux modalités décrites au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Président de l'Assemblée générale, après avoir mené les consultations nécessaires auprès du groupe régional, a établi qu'il convenait de demander au Pérou de proposer un candidat pour remplacer M. Larrabure.

Le candidat, conformément au paragraphe 7 de la résolution 59/267 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2004, doit avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes; et posséder des connaissances concernant le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

Comme il est également indiqué dans le document A/62/549, à la suite des consultations tenues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations, je propose à l'Assemblée de nommer M. Enrique Román-Morey (Pérou) membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2008 et venant à expiration le 31 décembre 2012.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de nommer ce candidat?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 114 h) de l'ordre du jour.

Point 63 de l'ordre du jour**Promotion de la femme****Rapport de la Troisième Commission (A/62/433, Partie I)**

Le Président par intérim (parle en anglais) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre du rapport de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (parle en anglais) : Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans le rapport de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Commission.

Je donne maintenant la parole à la représentante de Cuba pour une motion d'ordre.

M^{me} Vargas Walter (Cuba) (parle en espagnol) : Notre délégation souhaite si possible connaître la raison pour laquelle cette question a été inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous avons cru comprendre qu'elle serait examinée le 18 décembre. Pourriez-vous, Monsieur le Président, nous donner des informations?

Le Président par intérim (parle en anglais) : On me dit que cela a été fait à la demande du secrétariat de la Troisième Commission.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport. La Troisième Commission a adopté le projet de décision, qui s'intitule « Durée du mandat des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme » sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 63 de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres viennent d'adopter une décision relative au mandat des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme. Au paragraphe b), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale la question intitulée « Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ». S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session en tant que subdivision j) du point 114, intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations », sous le titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Je n'entends pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Compte tenu de la nature de ce point, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'examiner directement en plénière le point 114 j) de l'ordre du jour? Je n'entends pas d'objection.

Il en est ainsi décidé.

Point 114 de l'ordre du jour (*suite*)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

g) Nomination de membres du Comité des conférences

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront qu'à sa 52^e séance plénière, le 15 novembre 2007, l'Assemblée générale a pris acte de la nomination, par son président, de l'Autriche, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Kenya et de la Tunisie au Comité des conférences pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les membres se souviendront également qu'il reste un siège à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes. Après consultations avec le Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Président de l'Assemblée générale a nommé l'Argentine membre du Comité des conférences pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Puis-je considérer que l'Assemblée prend acte de cette nomination?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé son examen du point 114 g) de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 114 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 15.